

ARRÊTÉ MUNICIPAL
AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC
DE L'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC « STADIUM »

N°2023-02

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R123-1 à R123-55 et les articles R152-6 et R152-7 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 du Ministère de l'Intérieur portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié et complété par divers arrêtés subséquents ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture de l'établissement recevant du public « STADIUM » rendu par la Sous-Commission départementale de Sécurité ERP-IGH de Rennes dans son procès-verbal du 20 décembre 2022 après la visite de réception de travaux organisée le 7 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ouverture du magasin « STADIUM », situé avenue du Phare du Grand Jardin à Melesse, est autorisée comme **Etablissement Recevant du Public** classé en **type M N** de **2^{ème} catégorie**, susceptible de recevoir un effectif maximal de **1267** personnes (1225 effectif public et 42 effectif personnel) dont hébergement 0.

ARTICLE 2 : L'exploitant devra respecter l'ensemble des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) défini par l'arrêté du 25 juin 1980 du Ministère de l'Intérieur modifié le concernant.

ARTICLE 3 : Il conviendra de réaliser les prescriptions suivantes émises par la Sous-Commission départementale de Sécurité ERP-IGH de Rennes dans son procès-verbal du 20 décembre 2022 susvisés :

- **22.01 :** Remplir l'avis relatif au contrôle de la sécurité, le faire viser par le maire et l'afficher de façon apparente près de l'entrée principale de l'établissement (article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- **22.02 :** Réaliser une procédure et des consignes spécifiques qui devront être établies et formalisées avant l'ouverture au public du bâtiment, afin de préciser les conditions d'exploitation et d'accès à l'équipement d'alarme par rapport aux différentes activités et horaires d'exploitation de chaque cellule (articles MS 46, MS 47, MS 48).
- **22.03 :** Former les personnels aux conduites à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours présents dans l'établissement et l'annexer au registre de sécurité (Art. MS 48)
- **22.04 :** Afficher les modalités d'appel des sapeurs-pompiers et l'adresse de l'établissement de façon apparente, permanente et inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain (article MS 70 §4).
- **22.05 :** Procéder en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours (Art. R 143-3, R 143-10 du CCH).
- **22.06 :** Transmettre au maire, pour avis de la commission de sécurité, la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes handicapées en tenant compte



des différents types et situations de handicap (Art. R 143-3 et R 143-4 du CCH ainsi que GN 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

- 22.07 : Placer l'ensemble des exploitations du groupement d'établissements sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles ou transmettre les documents permettant de justifier d'un fonctionnement autonome de l'établissement (art. R. 123-21 et R 143-41 du CCH).

ARTICLE 4 : Le responsable de l'établissement devra se conformer aux normes dictées par la réglementation relative à l'accessibilité et la sécurité des Etablissements Recevant du Public, et notamment la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine situé à Rennes,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine),
 - Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH située à Rennes,
- et notification sera faite au responsable de l'établissement.

Affiché le 03 janvier 2023

Le Maire,
Claude JAOUEN.



Melesse, le 03 janvier 2023.

Le Maire,
Claude JAOUEN.

